

ASSEMBLEE NATIONALE17 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20

présenté par
M. Marsaud, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 5

(Art. 27 de la loi du 10 juillet 1991)

Dans cet article, substituer aux mots :

« définies à l'article 6 de la loi n°... du ... relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers »,

les mots :

« définies à l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.